



## PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

### **DECISION n° A08212P0538** **Portant décision d'examen au cas par cas** **en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de défrichement d'un taillis sur la parcelle D 342 pour l'extension d'une prairie permanente sur la commune de Saint Chamond (42), déposée par le GAEC de la Daviary et considérée complète le 9 août 2013 ;

Vu la consultation de l'agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Loire en date du 12 août 2013 ;

Vu la consultation du parc naturel régional du Pilat en date du 12 août 2013 ;

Considérant que le défrichement porte sur 2030 m<sup>2</sup> de taillis et de friche est de taille très limitée ;

Considérant que le défrichement situé dans le périmètre du parc naturel régional du Pilat est en dehors de toute protection environnementale réglementaire ;

Considérant que le projet établi avec le parc naturel régional du Pilat dans le cadre d'une opération de reconquête des milieux agricoles a pour objectif de reconstituer une prairie temporaire

et que sa réalisation intègre les préoccupations de préservation des éléments bocagers, les phénomènes d'érosion et les éventuels impacts sur la faune ;

Considérant qu'en l'état des connaissances et des éléments fournis par le pétitionnaire le projet n'est pas de nature à avoir des impacts notables sur l'environnement.

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 2030 m<sup>2</sup> pour l'extension d'une prairie temporaire sur la commune de Saint Chamond sur la parcelle D 342 est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment au titre du code de l'urbanisme.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 10 septembre 2013  
Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

#### *Délais et voies de recours*

#### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

##### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent (TA de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 )  
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).